

DECISION DCC 11- 009

DU 18 FEVRIER 2011

Date : 18 février 2011
Requérant : Kolawolé IDJI
Contrôle de conformité
Loi électorale
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 novembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 18 novembre 2010 sous le numéro 2044/197/REC, par laquelle Monsieur Kolawolé IDJI Coordonnateur Général de l'Union fait la Nation, forme un recours contre la CPS LEPI et la MIRENA « pour violation du principe de sincérité du vote et de la Loi électorale n° 2009-10 du 13 Mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) relativement à la troisième phase » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de soumettre à la Haute Juridiction... les graves irrégularités constatées sur le terrain lors de la troisième phase du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée, dont voici un échantillon :

- enregistrement de données erronées ou fausses ;
- fausses inscriptions ou informations ;
- enregistrement de personnes dont la nationalité béninoise n'est pas avérée ;
- sites d'enregistrements mobiles ;
- non respect de l'horaire légal ;
- non prise en compte des dix 10 doigts ;
- kits non conformes aux normes requises ;
- modifications intempestives des données prélevées ;
- enregistrement des citoyens en dehors de leurs quartiers ou villages ;
- informations écrites non fiables ;
- sites d'enregistrement non communiqués à l'avance etc... » ;

qu'il poursuit : « Pour éviter toutes contestations à naître sur la base des constatations faites sur le terrain, nous avons pris soin, dans l'intérêt de la loi et pour préserver nos droits, de requérir les services d'un huissier de justice ...

Nous avons également pris soin d'adresser sommation interpellative respectivement au Superviseur général de la CPS-LEPI et à la Présidente de la MIRENA ...

A ce jour, ni l'un ni l'autre n'a daigné répondre.

Ce silence qui frise le mépris est contraire à l'article 35 de la Constitution

.....Les irrégularités constatées de façon certaine jusqu'à preuve du contraire sont de nature à fausser la sincérité du vote et à organiser la fraude par l'informatique.

Or, la sincérité et la transparence sont un principe à valeur constitutionnelle... » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que la CPS-LEPI et la MIRENA ont violé :

- le principe de la sincérité et de la transparence ;
- l'article 35 de la Constitution ;
- la Loi n°2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi écrit : « ...Le requérant dit avoir constaté et fait constater par voie d'huissier de graves irrégularités lors de la troisième phase du RENA-LEPI....Deux catégories de griefs ont été donc articulées auxquelles il faut répondre successivement.

1- Les explications aux "graves irrégularités" constatées font l'objet d'un tableau ... dans lequel les irrégularités signalées indiquées l'une après l'autre et les éléments de réponse figurent ci-contre ;

Eléments de réponse relatifs aux "graves irrégularités constatées"

Irrégularités signalées	Explication
1- Non prise en compte des 10 doigts	<ul style="list-style-type: none">Le logiciel de gestion des Kits utilisé pour l'enregistrement des citoyens de 12 ans et plus a été conçu par l'opérateur biométrique GEMALTO. Dès que la MIRENA a été informée du fait des problèmes de captures d'empreintes, l'opérateur lui-même est descendu sur les lieux pour évaluer et corriger le logiciel de gestion des capteurs d'empreintes. Il en est de même pour les réglages faits sur les web cam pour la netteté des photos des pétitionnaires. Ces réglages ont été faits dès les premiers jours de l'opération. Le Centre National de Traitement (CNT) s'emploie déjà au cours de l'opération de consolidation à faire le point de ceux qui ont un problème de photos et d'empreintes afin de les corriger au cours de la phase de ratissage national prévue pour la période du 02 au 10 janvier 2011.
2- Kits non conformes aux normes requises	<ul style="list-style-type: none">Les kits ont été conçus en tenant compte des exigences de notre loi et des usages internationaux en la matière déjà contenus dans le cahier de charge validé par les institutions compétentes.

<p>3- Modification intempestives des données prélevées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 26 de loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 prévoit la vérification de l'identité de l'électeur et la vérification du formulaire. Les données collectées par les agents recenseurs pouvant comporter des erreurs de transcription, l'informatique a prévu les possibilités de correction desdites données au cours de l'enrôlement sur déclaration et en présence du pétitionnaire lui-même. En dehors de cette étape aucune modification n'est faite sur les données collectées et saisies.
<p>4- Enregistrement des citoyens en dehors de leur quartier et village</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le chargement des données étant effectué par arrondissement, tout pétitionnaire de l'arrondissement peut se faire enrôler dans n'importe quel village ou quartier de ville dudit arrondissement. Ceci a été proposé par l'équipe technique pour faciliter l'enregistrement des citoyens sans les contraindre à retourner à leur domicile.
<p>5- Informations écrites non fiables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A l'étape de l'enregistrement, toute information ne peut être enregistrée qu'après correction et validation par le pétitionnaire lui-même. Donc l'information collectée est bel et bien fiable.
<p>6- Non respect de l'horaire légal</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La durée légale de l'enrôlement est de 07 h à 18 h (article 15 de la loi 2009-10 du 13 mai 2009). • La variation de la luminosité le matin et le soir peut engendrer des retards à l'ouverture et à la clôture. D'autres retards peuvent être l'éloignement des opérateurs sur kits (Op kits) des centres de collecte. Tous ces aléas ont été évalués en termes de jours qui ont justifié, pour chaque aire opérationnelle, des prolongations de délai.
<p>7- Enregistrement des données erronées et fausses</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le logiciel d'enrôlement donne la possibilité de corriger les données des pétitionnaires en accord avec ces derniers. Aussi, les OP Kits sont instruits pour relire au pétitionnaire les informations qui le concernent afin de faire la vérification (cf article 26 de la loi 2009-10 du 13 mai 2009).

	<ul style="list-style-type: none"> • Donc il n'y a ni des données fausses, ni des données erronées dans les enregistrements faits car basées sur des déclarations personnelles.
8- Fausses inscriptions ou informations	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune fausse inscription ne peut se faire étant entendu que toute inscription doit être soutenue par un visage humain et dix doigts. Il est donc impossible qu'une fausse information passe le cap de l'enrôlement.
9- Enregistrement de personnes dont la nationalité béninoise n'est pas avérée	<ul style="list-style-type: none"> • L'inscription des personnes a été réalisée avec une pièce ou sur témoignage dans le domicile du citoyen. L'enrôlement étant un acte public, tout étranger doit être dénoncé par les chefs de village et les représentants des partis politiques. • A l'affichage, il est permis également à tout citoyen de dénoncer les cas de nationalité béninoise non avérée.
10- Sites d'enregistrement mobiles	<ul style="list-style-type: none"> • Etant entendu que les kits sont chargés par arrondissement, l'opérateur a la possibilité de se déplacer d'un village à un autre dans l'arrondissement en tenant compte de la densité de la population. • Cette solution a été adoptée dans certaines localités sur la demande de la population en accord avec le chef de quartier/village à l'intérieur du même arrondissement.
11- Sites d'enregistrement non communiqués à l'avance	<ul style="list-style-type: none"> • Les centres de collecte sont déterminés en collaboration avec les élus locaux qui les valident. • La liste de ces centres de collecte est envoyée aux maires et aux élus locaux de même qu'à la presse et à l'observatoire de lutte contre la corruption. • La CPS a ouvert un espace sur le site web de la LEPI où ces genres d'informations sont mis en ligne.

2- La sommation interpellative a été délaissée à un moment où j'étais sur le terrain dans le feu de l'action justement pour régler les problèmes des kits et d'enregistrement sur le terrain.

Les solutions trouvées et mises en application sont celles indiquées à la rubrique numéro (N°1) du tableau

Les propositions faites dans la sommation interpellative et auxquelles on se réfère n'ont donc pas été adoptées et pour moi la sommation interpellative était devenue sans objet puisque les griefs n'existaient ostentatoirement plus. Du temps a été donc plutôt consacré à la réussite des opérations. » ;

Considérant que de son côté, le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision (CPS) explique : « ... Onze points d'irrégularités prétendues ont été évoqués par l'auteur du recours. Le tableau suivant évoque les allégations d'irrégularités les unes après les autres avec les réponses subséquentes :

Irrégularités signalées	Explication
1- Non prise en compte des 10 doigts	<ul style="list-style-type: none"> • Il nous est revenu que des OPK ont été entrepris pour saboter l'opération. Ces derniers ont été systématiquement sanctionnés (souvent par la rupture de contrat) pour éviter qu'ils entachent la qualité des données collectées. • A cause de la faible sensibilité des capteurs d'empreintes digitales par rapport à certains doigts, certains OPK ne prenaient pas le temps nécessaire pour la capture des empreintes des doigts peu sensibles. Cette situation a amené la CPS et la MIRENA à demander à l'opérateur technologique GEMALTO à travers le PNUD, de prendre les dispositions techniques idoines pour remédier à cette situation. Une solution informatique a été proposée et appliquée à travers un logiciel de correction. La sensibilité des capteurs a alors été revue dès les premiers jours, soit cinq jours après le démarrage des opérations dans l'aire opérationnelle Ouémé-Plateau. • Etant donné que les difficultés techniques ainsi apparues pouvaient être corrigées à tout moment au cours du déroulement partout où des cas d'enrôlement avec capture incomplète des empreintes digitales ont été portés à la connaissance des centres de collecte, ordre a été donné par la CPS et la MIRENA pour la reprise de

	<p>l'enregistrement pour les personnes concernées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il appartient donc à tout observateur, notamment les représentants des formations politiques comme l'Union fait la Nation de porter leurs observations à la connaissance des responsables des centres de collecte ou de les faire mentionner dans les procès-verbaux journaliers comme prescrits par la loi 2009-10. • Une procédure de correction a été conçue à cet effet. Si des cas n'ont pu être corrigés sur le terrain, ils seront détectés lors de la consolidation des données au CNT et pourront faire l'objet de correction lors de l'enregistrement de ratissage prévu à la fin de la 3^{ème} phase.
<p>2- Kits non conformes aux normes requises</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La loi n'a pas déterminé de norme à laquelle se conformer. Par contre les kits ont été conçus en tenant compte des exigences de la loi 2009-10. La Cour constatera avec la CPS que l'auteur du recours parle de normes requises sans les décrire et sans pour autant en donner les références.
<p>3- Modifications intempestives des données prélevées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En s'appuyant sur l'article 26 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 qui prévoit la vérification de l'identité de l'électeur et la vérification du formulaire, le logiciel informatique est conçu avec les possibilités de correction des données au cours de l'enrôlement des pétitionnaires. La loi prévoit en son article 26 la correction des données relatives à la filiation, à l'âge et à la nationalité des pétitionnaires lors de l'enregistrement. En plus de cela, la loi autorise la vérification, la complétude et la correction le cas échéant des données d'ordre individuel collectées lors du RPP.
<p>4- Enregistrement des citoyens en dehors de leur quartier et village</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le chargement des données étant effectué par arrondissement, tout pétitionnaire de l'arrondissement peut se faire enrôler dans n'importe quel village ou quartier de ville dudit arrondissement. Cela ne pose aucun problème puisque les certificats

	d'enregistrement indiqueront les villages ou quartiers de ville des pétitionnaires.
5- Informations écrites non fiables	<ul style="list-style-type: none"> • A l'étape de l'enregistrement, aucune information ne peut être enregistrée qu'après correction et validation par le pétitionnaire, et ceci de manière contradictoire puisque l'opération se déroule en public. Par ailleurs, le ménage, le village, le quartier de ville sont préalablement enregistrés dans la base de données contenue dans les kits biométriques. Les champs informatiques relatifs à ces données ne sont pas actifs et ne peuvent faire l'objet d'aucune modification par les opérateurs de kits biométriques.
6- Non respect de l'horaire légal	<ul style="list-style-type: none"> • La durée légale de l'enrôlement est de 07h à 18h. • La variation de la luminosité le matin et le soir peut engendrer des retards à l'ouverture et à la clôture. Ceci est un cas de force majeure lié aux variations dues à la saison des pluies. • Par ailleurs, il y a eu effectivement des cas de retard d'OP kit. Ceux constatés par les démembrements de la CPS et la MIRENA font l'objet de sanction. Dans ce cadre, la CPS a sollicité la collaboration des élus locaux pour appuyer ses démembrements dans le suivi des horaires de travail. Cela a permis dans des villes comme Porto-Novo de mettre les populations à contribution pour exercer un contrôle social sur les OP kits et à les obliger à être à l'heure à l'ouverture des centres de collecte. L'U.N aurait dû porter à la connaissance de la CPS ou de la MIRENA à défaut de les inscrire sur les PV des centres de collecte, les cas de retard constatés afin de leur permettre de prendre les sanctions qui s'imposent. NB : les PV journaliers portent des heures d'ouverture et de fermeture des centres de collecte.
7- Enregistrement des données erronées et fausses	<ul style="list-style-type: none"> • Le logiciel d'enrôlement donne la possibilité de corriger les données des pétitionnaires relatives à la filiation, l'âge et la nationalité en plein accord avec ces

	<p>derniers. Aussi, les OP Kits sont-ils instruits pour relire aux pétitionnaires les informations qui les concernent aux fins de vérification et de validation (cf article 26 de la loi 2009-10 du 13 mai 2009). L'introduction de fausses informations ne peut se faire alors qu'avec la complicité des pétitionnaires, des représentants des chefs de village ou quartier de ville ainsi que ceux des formations politiques toutes tendances confondues. Un tel niveau de complicité nous paraît extrêmement difficile à réaliser. Enfin, à la fin de chaque journée, la liste des pétitionnaires enrôlés est affichée avec toutes les informations anciennes et nouvelles contenues dans la base de données et relatives à chaque pétitionnaire. Il y a dès lors une première possibilité de dénonciation et de recours à la portée des différents acteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le requérant ne fournit aucun élément probant au soutien de son recours.
<p>8- Fausses inscriptions ou informations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune fausse inscription ne peut se faire, étant entendu que toute inscription doit être sous-tendue par un visage humain et des empreintes digitales des dix doigts. Il est donc quasi-impossible qu'une fausse information passe le cap de l'enrôlement. En tout cas, aucun être virtuel ne peut être enrôlé. D'où l'impossibilité des morts comme c'était le cas avec les listes manuelles. • Le requérant n'en administre pas la preuve.
<p>9- Enregistrement de personnes dont la nationalité béninoise n'est pas avérée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'inscription des personnes a été réalisée avec une pièce ou sur témoignage dans le domicile du citoyen. • L'enrôlement étant un acte public, tout étranger doit être dénoncé par les chefs de village et les représentants des partis politiques. • A l'affichage, il est permis également à tout citoyen de dénoncer les cas de fraude • Le requérant ne donne aucune preuve de son allégation.

<p>10- Sites d'enregistrement mobiles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etant entendu que les kits sont chargés par arrondissement, l'opérateur kit a la possibilité de se déplacer d'un hameau à un autre à l'intérieur d'un même espace villageois ou même d'un village à un autre dans le même arrondissement en tenant compte de la densité de la population, sans que cela soit un problème en soi. Tout enrôlement entraîne l'identification de la personne enrôlée par rapport au kit, dont le numéro figure automatiquement sur le certificat d'enregistrement du pétitionnaire. • En raison de l'habitat dispersé, de l'éclatement des espaces villageois qui caractérisent le milieu rural en général et qui imposent des distances de l'ordre de 5 à 15 km de déplacement à des pétitionnaires, cette solution a été adoptée dans certaines localités sur la demande de la population et sous encadrement conjoint des démembrements de la CPS, MIRENA et des élus locaux.
<p>11- Sites d'enregistrement non communiqués à l'avance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les centres de collecte sont déterminés en collaboration avec les élus locaux qui les valident. Des procès-verbaux conjoints de validation sont signés par les démembrements de la CPS/MIRENA et des élus locaux (souvent les maires et les chefs d'arrondissement). • La liste de ces centres de collecte est envoyée aux maires et aux élus locaux de même qu'à la presse et aux organisations de la société civile comme l'observatoire de lutte contre la corruption. Les crieurs publics en font la publicité au quotidien dans les villages et les quartiers de villes • Le recours ne fait état d'aucune demande expresse non satisfaite.

Au vu de tout ce qui précède, je sollicite qu'il plaise à la Cour de déclarer non fondées les allégations objet du recours de Monsieur Kolawolé IDJI et de rejeter le moyen tiré de la " violation du principe de la sincérité du vote et de la loi 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente

informatisée relativement à la troisième phase”. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu’aux termes de l’article 5 alinéa 1 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée : « *Tout le contentieux de l’organisation du recensement électoral national approfondi et de l’établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle...* » ;

Considérant que le requérant soutient que le principe de la sincérité et de la transparence du vote est violé et que malgré les nombreuses sommations interpellatives adressées à la CPS et à la MIRENA relatives aux irrégularités constatées sur le terrain, ces deux organes sont restés silencieux ;

Considérant que l’article 8 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 dispose : « *L’exactitude et la pertinence des données électorales doivent être rigoureusement vérifiées par toute autorité intervenant dans le processus électoral.*

Tout parti politique ou alliance de partis politiques, légalement constitué a le droit de s’assurer des conditions de déroulement du recensement électoral national approfondi et de vérifier l’exactitude des dites données électorales. ».

Considérant qu’il ressort des éléments du dossier que toutes les difficultés et insuffisances dont fait état le requérant ont été progressivement purgés par la CPS-LEPI et la MIRENA ; que, dès lors, il n’y a pas violation du principe de la sincérité et de la transparence dans le processus du recensement électoral national approfondi et de l’établissement de la liste électorale permanente informatisée ; que par ailleurs, ces deux organes par les différentes actions menées ont agi dans le respect de l’intérêt général conformément à l’article 35 de la Constitution ; par conséquent, il n’y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- Il n'y a pas violation de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009.

Article 2.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kolawolé IDJI, Coordonnateur Général de l'Union fait la Nation, à Madame la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi, à Monsieur le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février deux mille onze

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-